

Date de transmission de l'acte: 17/02/2025

Date de reception de l'AR: 17/02/2025

066-246600415-DE_012_2025-DE

A G E D I



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : ACTUALISATION ANNUEL DES BAREMES CAF 2025 POUR LES EAJE	Nombre de Conseillers : 35 En exercice : 35 Présents : 29 Votants : 30 Délib. n° 10- 04/02/2025
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 février, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néliach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de Ille sur Têt, Salle la Catalane, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : Mardi 28 janvier 2025

Présents : ALESSANDRIA Annabelle (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEVOL Claudine(T), BOURNIOLE Frédéric (T), CHAZALMARTIN Frédérique (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), LOPEZ Raphaël(T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), MORAGAS Nathan (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BOHER Monique (T), FORASTE Guy (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), PETIT Vivien (T), VIDAL Sylvie (T),

Absents ayant donné pouvoir : PARRILLA Jérôme (T) à METLAINE Naïma (T),

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

066-246800415-DE_042-2025-13E

AG E D
 CONSIDERANT que les barèmes de participation financière familiale des équipements d'accueil de jeunes enfants (taux d'effort par heure facturée, déclinés en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) sont fondés sur les revenus des familles.

CONSIDERANT que comme pour les prestations familiales, la prise en compte des ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national.

CONSIDERANT que conformément à l'Instruction Technique 2002-167, le taux d'effort est maintenu pour l'année 2025.

Désormais, les taux d'effort sont révisables chaque année, de même que le montant « plancher ».

SACHANT que pour calculer les participations familiales du 1er janvier au 31 décembre 2025, les règles sont fixées comme suit :

VU le barème selon le taux d'effort 2025 est le suivant :

Nombre d'enfants à charge du foyer	Accueil Collectif et micro crèches	Accueil familial ou parental
1 enfant	0.0619%	0.0516%
2 enfants	0.0516%	0.0413%
3 enfants	0.0413%	0.0310%
4 enfants	0.0310%	0.0310%
5 enfants	0.0310%	0.0310%
6 enfants	0.0310%	0.0206%
7 enfants	0.0310%	0.0206%
8 enfants	0.0206%	0.0206%
9 enfants	0.0206%	0.0206%
10 enfants	0.0206%	0.0206%

1/ Le « plancher » :

Son montant est revalorisé à 801 € pour l'année 2025, soit, pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 0,50 €/heure pour l'accueil collectif conventionné avec la CAF.
- 0,41 €/heure pour les services d'accueil familial et les structures en gestion parentale.

Les principes d'application du « plancher », fixés depuis 2020 et intégrés à l'actualisation annuelle du règlement de fonctionnement type, sont rappelés ci-dessous :

Application du « plancher » selon le nombre d'enfants effectivement à charge du foyer, dans les 3 situations suivantes :

Date de transmission de l'acte: 17/02/2025

1. En cas d'absence de ressources (ressources nulles).

Date de réception de l'AR: 17/02/2025

2. Pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant « plancher ».

3. Pour les familles non allocataires de la CAF et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc.) et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé.

Application du pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer :

Ceci s'applique uniquement pour les familles dont l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Rappel : L'application du « plancher » est obligatoire. Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà de ce « plancher » de ressources.

2/ Le « plafond » :

Son montant est maintenu à 7 000 €, soit, pour un foyer comptant 1 enfant, une facturation de :

- 4,33 €/heure pour l'accueil collectif conventionné avec la CAF.
- 6,61 €/heure pour les services d'accueil familial et les structures en gestion parentale.

Le « plafond » est appliqué :

- En cas de ressources supérieures à son montant.
- Pour les familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Rappel : L'application du « plafond » n'est pas obligatoire. Le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond, ou de fixer un montant plafond plus élevé. La pratique retenue (déplafonnement total/plafond supérieur) doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

3/ Le tarif unique pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au Conseil Départemental :

Désormais, ce tarif résulte de l'application du montant « plancher » au pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant, quel que soit le nombre d'enfants constituant le foyer. Pour 2025, ce montant est fixé à 0,50 €/heure.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

ADOpte un avenant au règlement intérieur des EAJE relatif à l'actualisation annuelle des barèmes CAF 2025

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président
Marc BIANCHINI**



Date de transmission de l'acte: 17/02/2025

Date de reception de l'AR: 17/02/2025

066-246600415-DE_012_2025-DE

A G E D I